

Contrat de Services Prolongés pour le Matériel Commercial

Ce CONTRAT entre VOUS et NOUS est régi par les conditions et par les dispositions suivantes, tel que précisé ci-dessous. Personne n'a l'autorisation de modifier ou de déroger à ces dispositions. Ce CONTRAT est établi pour le bénéficiaire exclusif du TITULAIRE DU CONTRAT nommé ci-dessous et porte uniquement sur L'ÉQUIPEMENT décrit dans le CERTIFICAT DE COUVERTURE.

A. DÉFINITIONS

1. **NOUS, NOTRE, NOS** signifient la partie devant fournir un service stipulé par ce CONTRAT en tant que prestataire du contrat de service, s'agissant de AMT Warranty Corp. du Canada, ULC, 1900, 736 - 6th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3T7. En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Yukon, NOUS, NOTRE, NOS signifient l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale, 2165 West Broadway, Vancouver (Colombie-Britannique) V6K 4N5.
2. **VOUS, VOTRE, TITULAIRE DU CONTRAT**, signifient le propriétaire de L'ÉQUIPEMENT précisé dans le CERTIFICAT DE COUVERTURE.
3. **DATE D'ACCEPTATION** signifie la journée suivant VOTRE acceptation de la couverture décrite ci-dessous pour L'ÉQUIPEMENT (la date inscrite dans le CERTIFICAT DE COUVERTURE en fait foi).
4. **ADMINISTRATEUR** signifie la compagnie nommée par NOUS pour gérer ce CONTRAT. L'ADMINISTRATEUR de ce CONTRAT est AMT Warranty Corp. du Canada, ULC, dont les bureaux administratifs sont situés au 171 Follins Lane, St. Simons, GA 31522 (855-594-2079).
5. **CERTIFICAT DE COUVERTURE** signifie le certificat d'inscription émis par NOUS ou NOTRE représentant autorisé lorsque VOUS achetez un CONTRAT avec VOTRE ÉQUIPEMENT.
6. **CONTRAT** signifie le présent contrat de services prolongés pour le matériel commercial.
7. **DÉDUCTIBLE** signifie la portion de la réparation que VOUS devez payer, tel que précisée sous la mention « déductible » d'une couverture de PANNE ou de DÉFAILLANCE MÉCANIQUE.
8. **ÉQUIPEMENT** signifie l'équipement, le véhicule ou la machinerie décrit dans le CERTIFICAT DE COUVERTURE et respectant les exigences d'admissibilité suivantes : ÉQUIPEMENT de moins de 7 ans/ 5 000 heures ou 7 ans/250 000 milles/400 000 kilomètres sur le compteur de service/odomètre.
9. **PANNE ou DÉFAILLANCE MÉCANIQUE** signifie l'incapacité de VOTRE ÉQUIPEMENT à remplir la fonction pour laquelle il est destiné en raison d'une panne mécanique ou électrique résultant d'un défaut de matériaux ou de fabrication durant une utilisation normale de L'ÉQUIPEMENT.

B. CE QUI EST COUVERT

NOUS nous engageons à VOUS payer ou à VOUS rembourser les frais approuvés pour la réparation de la PANNE OU de la DÉFAILLANCE MÉCANIQUE ou le remplacement d'une pièce ou d'un composant tel que décrit dans la **SECTION B. - COMPOSANTS COUVERTS** de ce CONTRAT. Les pièces de rechange peuvent être des pièces neuves du manufacturier ou des pièces d'origine remises à neuf par ce dernier (OEM); dans l'éventualité où une pièce d'origine n'est pas disponible, les pièces de rechange peuvent être des pièces neuves ou remises à neuf d'un manufacturier autre, mais ayant des caractéristiques similaires et destinées à un même usage et qui respectent les normes du manufacturier d'origine. Ce CONTRAT n'assure pas la couverture des réparations ou le remplacement des pièces de VOTRE ÉQUIPEMENT, sans égard aux causes, ni la couverture des pertes dans les situations énoncées dans la **SECTION C. - CE QUI N'EST PAS COUVERT**, ci-dessous.

COMPOSANTS COUVERTS : VEUILLEZ PRENDRE NOTE QU'UNE PIÈCE OU UN COMPOSANT DE VOTRE ÉQUIPEMENT QUI N'EST PAS SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉ CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME NON COUVERT PAR CE CONTRAT.

1. **Moteur** – Les commandes électroniques et toutes les pièces internes, à l'exception des tuyaux et des conduits externes.
2. **Système d'alimentation en carburant** – La pompe de transfert de carburant, la pompe d'injection de carburant, la soupape d'injection/l'injecteur, les conduits d'injection du carburant et l'injecteur-pompe. Composants du régulateur de vitesse.
3. **Système d'admission d'air et système d'échappement** – Les tuyaux entre le turbocompresseur, le collecteur d'admission, le collecteur d'échappement et le turbocompresseur (y compris les commandes). Système du post-refroidisseur/refroidisseur intermédiaire.

4. **Système de refroidissement** – Ventilateur, attaches pour courroie, système du ventilateurs, système de commande du ventilateur, système d'entraînement du ventilateur hydraulique et pompe de ventilateur hydraulique. Pompe à eau (y compris le système d'entraînement). Refroidisseur d'huile à moteur, d'huile à transmission et d'huile hydraulique (uniquement destiné aux appareils avec entraînement hydrostatique). Thermostat/régulateur de température de l'eau.
5. **Transmission** – Transmission manuelle et système d'embrayage à volant-moteur, convertisseur de couple, transmission automatique (y compris les commandes hydrauliques et électroniques), pompe de transmission, mécanisme d'activation de la pompe, pompe de récupération et porte-filtre à huile. Système d'engrenage de transfert. Transmission hydrostatique (y compris les soupapes de réglage), pompe hydraulique principale, mécanisme d'activation de la pompe, moteurs d'entraînement et tous les circuits de haute pression entre les pompes et les moteurs d'entraînement. Pompe de charge. Arbre de renvoi (y compris le système d'embrayage, les pompes et les commandes).
6. **Chaîne cinématique** – Joint universel, chaîne cinématique/arbre d'entraînement, support de l'arbre de transmission et joints universels homocinétiques.
7. **Groupe d'entraînement** (équipement à chenilles seulement) – embrayage de direction et freins (y compris les commandes, la roue conique, l'arbre et le palier). Engrenage planétaire de la direction différentielle, commande et freins différentiels, engrenage planétaire, soupape de réglage du système de direction et des freins différentiels.
8. **Systèmes d'entraînement (équipement sur roues seulement)** – Différentiel, boîtier du différentiel, roue conique, arbre à pignon conique et palier. Système de verrouillage du différentiel et actionneur de soupape. Essieux avant et arrière du moteur.
9. **Roues et essieux** – Freins à disques humides, chaîne d'entraînement, pont tandem et boîtier, demi-essieu en pont tandem, pignon d'entraînement et montage.
10. **Composants vibratoires (le cas échéant)** – Tambour, système de commande des soupapes vibratoires, sélecteur de tambour et systèmes de soupapes de refroidissement vibratoires. Pompe à vibration, pompe-moteur et pompe de charge. Mécanisme de vibration, pompe et moteur hydraulique, soupapes hydrauliques, contrepoids, arbre, joints universels, système d'isolement des coussinets et du tambour.
11. **Système d'engrenage (le cas échéant)** – Engrenage, moteur d'engrenage, système réducteur.
12. **Composants électriques** – Unité centrale (y compris le module de commande électronique).

C. CE QUI N'EST PAS COUVERT : Nous ne sommes aucunement responsables des cas suivants :

1. Toute pièce ou tout composant n'étant pas spécifiquement précisé dans la section B, COMPOSANTS COUVERTS;
2. La défaillance de toute pièce provoquée par ou résultant de la défaillance d'un composant qui N'est PAS COUVERT, y compris tout dommage occasionné à un COMPOSANT COUVERT;
3. Toutes les pièces suivantes :

<ol style="list-style-type: none"> a) Accessoires ou pièces remplacées pour répondre uniquement aux préférences du client; b) Climatiseur; c) Signal sonore de marche arrière; d) Alternateur; e) Batteries; f) Protecteur pour fond de boîte de camion; g) Courroies, bande transporteuse élévateur et convoyeur), chaînes et câbles; h) Disques de frein (y compris ruban de frein); i) Câbles, commandes externes et fil de branchement; j) Compresseur d'air; k) Matériel de coupe et Matériel de récolte l) Jauges graduées (moteur ou transmission); m) Portes, loquets de portes, poignées ou charnières; n) Freins secs; et o) Embrayage à sec (y compris les disques); 	<ol style="list-style-type: none"> p) Pièces échangeables ou remplaçables non incluses ou ne faisant pas partie des pièces essentielles à l'opération du moteur, de la transmission, du différentiel ou du bloc d'entraînement d'essieu; q) Commandes de freins externes pour différentiel; r) Commandes de freins externes pour freins à disque humide; s) Commandes externes du système d'embrayage à volant-moteur et de transmissions manuelles; t) Commandes externes pour commande différentielle, engrenage planétaire du système de direction et des freins différentiels; u) Manette de clignotant; v) Ailes et supports d'aile; w) Châssis (perte ou dommages au) châssis ou défaillance des pièces de fixation des composants couverts sur le châssis; x) Fusibles; y) Klaxon;
--	---

- z) Composants hydrauliques dont le fonctionnement ne fait pas partie du groupe motopropulseur;
 - aa) Lames, dents et bords tranchants de godet;
 - bb) Phares (avant ,arrière et témoin) et ampoules;
 - cc) Conduits et tuyaux flexibles pour l'huile, l'eau et l'air (externes), sauf les conduits et les tuyaux hydrostatiques entre la pompe d'entraînement et le moteur;
 - dd) Écrous de roues et goujons;
 - ee) Pièces d'entretien et articles de mise au point;
 - ff) Rétroviseurs et tiges de fixation;
 - gg) Silencieux;
 - hh) Défaillances multiples et simultanées des injecteurs de combustible;
 - ii) Matériel d'emballage;
 - jj) Frein de stationnement;
 - kk) Radiateur (y compris tuyau flexible et bouchon);
 - ll) Appareil radio et tout dispositif de divertissement dans la cabine;
 - mm) Barres (barres d'appui);
 - nn) Siège (y compris les commandes) et ceintures; et décoration intérieure;
 - oo) Godets et barres « sweeps »
 - pp) Démarreur;
 - qq) Pneus;
 - rr) Outils (tous les outils de travail du sol);
 - ss) Composants des trains de roulement pour l'ÉQUIPEMENT muni de chenilles (seulement);
 - tt) Calfeutrage; et
 - uu) Fenêtres (y compris balais d'essuie-glace).
4. Tout dommage accidentel ou collatéral, incluant, mais sans s'y limiter: les pertes de temps, les pertes de revenus, les interruptions de travail, les inconvénients, les blessures, les dommages matériels ou les pertes de données en raison de PANNES ou de DÉFAILLANCES MÉCANIQUES de VOTRE ÉQUIPEMENT ou des retards dans l'exécution des travaux;
 5. L'entreposage, les frais de transport, les fournitures, les frais de l'EPA, les frais d'élimination des déchets et les taxes;
 6. La réparation de toute pièce non couverte;
 7. Les coûts de la mise en place de procédures préventives, de modifications, d'améliorations ou de révisions de VOTRE ÉQUIPEMENT ou de toute pièce qui en fait partie;
 8. Tous frais que VOUS devez déboursier en raison du rappel de VOTRE ÉQUIPEMENT par le manufacturier d'origine;
 9. Toute PANNE ou toute DÉFAILLANCE MÉCANIQUE provoquée par ou résultant de :
 - a. Collision, négligence, mauvais usage, abus ou manque d'entretien;
 - b. Dommages ou pertes de VOTRE ÉQUIPEMENT résultant de causes externes, incluant, mais sans se limiter à:
 - i. Des dommages causés par des objets tombés d'un avion ou d'un autre véhicule aérien;
 - ii. L'effondrement de bâtiments;
 - iii. Les tremblements de terre, la foudre, les ouragans, les tsunamis, les éruptions volcaniques, les tornades et les autres perturbations atmosphériques similaires ou autres bouleversements de la nature;
 - iv. Tout dommage causé à votre équipement par des événements tels que le feu, les explosions, les crues, les inondations ou tous autres dommages causés par l'eau.
 - v. L'affaissement du sol, les glissements de terrain, les chutes de roches ou les avalanches;
 - vi. Le vol ou les dommages causés à VOTRE ÉQUIPEMENT à la suite d'une tentative de vol; ou
 - vii. L'évacuation de débris, la démolition ou le démantèlement survenant à la suite de toute cause décrite dans la présente section.
 - c. La diminution progressive de l'efficacité de VOTRE ÉQUIPEMENT ou l'usure des pièces de L'ÉQUIPEMENT en raison de calcin, de cavitation, de corrosion, de détérioration attribuable à des conditions chimiques ou atmosphériques, de l'érosion, de l'usage normal, d'autres conditions environnementales et les rayures des surfaces peintes ou polies ou de la rouillées;
 - d. La PANNE ou la DÉFAILLANCE MÉCANIQUE d'une pièce normalement couverte, mais qui ne respecte pas les spécifications du fabricant, y compris les modifications et transformations effectuées à l'ÉQUIPEMENT qui ne sont pas approuvées par le représentant officiel du fabricant ou par NOUS;
 - e. L'utilisation de tout outil ou procédé durant la période d'entretien, d'inspection, de modification ou de révision de VOTRE ÉQUIPEMENT ;
 - f. L'utilisation anormale, résultant directement ou indirectement de tests, de surcharges volontaires ou expérimentales ;
 - g. La défaillance d'une pièce ou d'un composant non couverts;
 - h. Les ondes de pression provoquées par un avion ou tout autre véhicule aérien se déplaçant à la vitesse du son ou à une vitesse supersonique;

- i. La non-protection de VOTRE ÉQUIPEMENT contre des dommages additionnels ou la persistance à utiliser VOTRE ÉQUIPEMENT malgré une contamination du combustible ou du lubrifiant ou la présence de rouille causées par la négligence à utiliser du liquide de refroidissement ou des lubrifiants nécessaires aux pièces de VOTRE ÉQUIPEMENT;
- j. L'apparition lente de déformations, de distorsions, de fissures, de cassures, de soufflures, de laminations, de défauts ou de rainures ou la réparation de joints de tuyau défectueux ou d'autres joints défectueux ou de rivures (sauf si ces défauts sont couverts par ce CONTRAT);
- k. Un défaut mécanique ou structurel lorsque le fabricant a fait un rappel public ou l'annonce d'un programme d'entretien spécifique pour la réparation d'un tel défaut;
- l. Conditions préexistantes au moment de l'entrée en vigueur de VOTRE CONTRAT. Une condition préexistante signifie une condition concernant un COMPOSANT COUVERT, connue ou qui aurait dû être connue à la suite d'une évaluation raisonnable de L'ÉQUIPEMENT et qui pourrait se solder par une PANNE MÉCANIQUE ou par une DÉFAILLANCE avant l'émission de ce CONTRAT;
- m. Les allers-retours au commerce autorisé de réparation.

D. VOS RESPONSABILITÉS EN VERTU DE CE CONTRAT

1. Afin de maintenir la validité de ce contrat, VOUS devez procéder à l'entretien de VOTRE ÉQUIPEMENT selon les recommandations du fabricant de L'ÉQUIPEMENT, et VOUS devez vous assurer de conserver tous les rapports d'entretien ainsi que toutes les factures permettant de documenter ces rapports (« rapports d'entretien »); VOS obligations en lien avec ces exigences d'entretien débutent au moment de la DATE D'ACCEPTATION. Si la demande en est faite, la preuve des services d'entretien avec la date, le nombre d'heures d'utilisation inscrit au compteur d'entretien, le millage/kilométrage de L'ÉQUIPEMENT au moment de l'entretien doivent être fournis à l'ADMINISTRATEUR durant la période d'évaluation de la réclamation. L'absence de telle preuve d'entretien ou de rapports d'entretien peut engendrer le refus de VOTRE réclamation.
2. Dès que VOUS informez l'ADMINISTRATEUR d'une PANNE ou d'une DÉFAILLANCE MÉCANIQUE, VOUS devez protéger L'ÉQUIPEMENT de tout dommage supplémentaire, que cette PANNE ou que cette DÉFAILLANCE MÉCANIQUE soit couverte ou non par le CONTRAT présent. Toute utilisation de L'ÉQUIPEMENT provoquant des dommages additionnels en lien avec la PANNE ou la DÉFAILLANCE MÉCANIQUE initiale sera considérée comme une omission de VOTRE part et VOUS serez considéré comme n'ayant pas assuré la protection de L'ÉQUIPEMENT, qui pourrait ne pas être couverte par ce CONTRAT.
3. Dès qu'une réclamation est déposée, toutes les informations requises demandées par l'ADMINISTRATEUR doivent être fournies par le responsable des commerces de réparation ou par VOUS. De plus, une analyse complète et valide de la défaillance en lien avec la PANNE ou la DÉFAILLANCE MÉCANIQUE du COMPOSANT COUVERT en lien avec la réclamation doit être fournie par le responsable des commerces autorisés de réparation ou par VOUS.
4. Vous devez obtenir l'approbation préalable de l'ADMINISTRATEUR avant d'entreprendre toute transformation, modification, ou amélioration à VOTRE ÉQUIPEMENT (« Modification de l'équipement»). Dans le cas où une modification du matériel altère la fonctionnalité de VOTRE ÉQUIPEMENT (par ex. des ajustements qui changeraient le courant maximum ou la pression pour le bon fonctionnement de VOTRE ÉQUIPEMENT) et qu'une PANNE ou qu'une DÉFAILLANCE MÉCANIQUE se produit en lien avec cette modification de l'équipement, aucune couverture ne sera assurée pour cette PANNE ou cette DÉFAILLANCE MÉCANIQUE, si VOUS avez omis d'obtenir l'approbation verbale ou écrite de l'ADMINISTRATEUR pour la modification de VOTRE équipement.
5. VOUS êtes responsable d'organiser à VOS frais, le transport de L'ÉQUIPEMENT vers les installations d'un réparateur autorisé. VOUS êtes responsable de couvrir les frais de transport et d'assurances durant le transport de L'ÉQUIPEMENT. VOUS êtes responsable d'organiser à VOS frais, le transport de L'ÉQUIPEMENT entre les commerces du réparateur autorisé vers VOS installations après la réparation.

E. DURÉE DU CONTRAT

1. La durée de ce CONTRAT est spécifiée dans le CERTIFICAT DE COUVERTURE.
2. Ce CONTRAT est valide à compter de la DATE D'ACCEPTATION et durant une période de six mois ou de 1 000 heures ou de 50 000 milles/80 000 kilomètres selon la lecture des enregistrements du compteur d'entretien/odomètre spécifiés sur le CERTIFICAT DE COUVERTURE et en fonction de la première limite atteinte.

F. FRANCHISE

Une franchise de 250 \$ sera exigée au moment de la première réclamation à survenir durant le cours de ce CONTRAT.

G. TRANSFÉRABILITÉ

Ce CONTRAT n'est pas transférable.

H. TERRITOIRE

Ce CONTRAT ne couvre que L'ÉQUIPEMENT vendu au Canada. Tous les services d'entretien effectués en vertu du présent CONTRAT doivent se dérouler au Canada ou aux États-Unis et dans leurs territoires.

I. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

1. En vertu du présent CONTRAT, NOTRE responsabilité se limite à la réparation ou au remplacement de tout composant couvert à un prix raisonnable. Le « prix raisonnable » pour la réparation ou le remplacement est fondé sur le taux forfaitaire admis nationalement ou celui des manuels des fabricants (« manuels acceptés »).
2. Le remboursement des coûts de main-d'œuvre est fondé sur les listes de tarifs proposées par les commerces de réparation autorisés pour les coûts de main-d'œuvre d'atelier. Dans aucun cas, le tarif affiché de la main-d'œuvre de l'atelier de réparation ne peut dépasser de plus de 5 \$ US les tarifs indiqués dans les manuels acceptés.
3. Dans le cas où NOUS sommes dans l'impossibilité de fournir les pièces de remplacement pour VOTRE ÉQUIPEMENT dans le cadre d'une réclamation valide, NOTRE responsabilité maximale ne peut être supérieure au prix de détail suggéré par le commerce de réparation autorisés pour les coûts associés aux réparations nécessaires afin de remettre VOTRE ÉQUIPEMENT dans une condition de fonctionnement adéquat; ce prix de détail sera calculé en considérant que des pièces du manufacturier d'origine soient disponibles pour le commerce de réparation autorisés.
4. **Dans aucun cas, la limitation de responsabilité pour chaque PANNE ou chaque DÉFAILLANCE MÉCANIQUE à survenir durant le cours de ce CONTRAT ne doit être supérieure au montant le plus bas entre 75 000 \$ US ou 50 pour cent (50 %) du prix d'achat de VOTRE ÉQUIPEMENT. Le total de toutes les indemnités qui VOUS sont versées dans le cadre de ce CONTRAT ne doit pas être supérieur à 50 % du prix d'achat de VOTRE ÉQUIPEMENT.**
5. Toutes les réparations doivent recevoir l'approbation préalable de l'ADMINISTRATEUR.

J. NOTRE DROIT AU REMBOURSEMENT DE NOTRE VERSEMENT

Si VOUS avez le droit d'être remboursé par une autre partie pour toute somme que NOUS avons versée dans le cadre de ce CONTRAT, VOS droits deviennent NOS droits. VOUS êtes tenu de faire le nécessaire pour NOUS permettre de mettre ces droits en application. VOUS ne pouvez pas interférer dans le but de nuire à ces droits et VOUS devez agir et NOUS fournir les effets et les documents nécessaires pour assurer et permettre le respect de ces droits. NOUS ne recouvrerons que les sommes excédant les montants permettant de VOUS dédommager entièrement pour la perte que vous avez subie.

K. ARBITRAGE

La plupart des différends et des désaccords survenant entre VOUS et NOUS dans le cadre de ce CONTRAT peuvent être résolus rapidement en contactant par écrit l'ADMINISTRATEUR, à l'adresse mentionnée ci-dessous : Dans l'éventualité peu probable où NOUS sommes dans l'impossibilité de résoudre un différend que NOUS avons avec VOUS après avoir tenté de le résoudre de façon informelle, VOUS et NOUS sommes d'accord pour résoudre ce différend en arbitrage exécutoire selon les règles stipulées par l'Association canadienne d'arbitrage. La partie qui a l'intention de faire appel à l'arbitrage doit d'abord faire parvenir à l'autre partie, par écrit et par courrier certifié, un avis de différend (« l'avis »). L'avis qui NOUS est adressé doit être posté à l'adresse suivante : Service juridique, AMT Warranty Corp. du Canada, ULC, 1900, 736 - 6th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3T7 (« Adresse d'avis »). L'avis doit (a) décrire la nature et la raison de la réclamation ou du différend; et (b) préciser spécifiquement la réparation demandée (« la demande »). Si VOUS et NOUS n'arrivons pas à une entente pour résoudre la réclamation dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, VOUS ou NOUS pouvons entreprendre un processus d'arbitrage. Sauf si VOUS et NOUS arrivons à nous entendre autrement, tout arbitrage se tiendra dans la province (ou le territoire) du lieu où VOUS avez acheté VOTRE ÉQUIPEMENT.

L. ANNULATIONS

1. VOUS pouvez annuler ce CONTRAT en contactant l'ADMINISTRATEUR au numéro 855-594-2079 dans les trente (30) jours suivant l'achat de ce CONTRAT et VOUS recevrez le remboursement complet (100 %) du prix total d'achat du CONTRAT dans la mesure où aucune réclamation n'a été versée. Dans le cas où VOTRE ÉQUIPEMENT est toujours situé au site de la vente aux enchères, l'encanteur procédera à VOTRE remboursement au nom de l'ADMINISTRATEUR. Si VOTRE demande d'annulation est faite après la période de trente (30) jours suivant l'achat de VOTRE CONTRAT, VOUS recevrez un remboursement proportionnel au prix d'achat de VOTRE CONTRAT calculé sur la base de la valeur la plus petite entre le temps, les heures ou le millage/kilométrage restant, moins les coûts des réparations effectuées (le cas échéant), moins des frais d'administration de cent dollars (100 \$), sauf si les lois provinciales le régissent autrement.

2. Si NOUS annulons le CONTRAT, nous devons VOUS fournir un avis écrit au moins 15 jours avant cette annulation par la poste à VOTRE dernière adresse postale connue, en précisant la date de fin du CONTRAT et la raison de cette annulation. Si NOUS annulons ce CONTRAT, VOUS recevrez le remboursement complet, (100 %) du prix total d'achat du CONTRAT.
3. La couverture offerte par ce CONTRAT expire au moment de l'annulation de VOTRE CONTRAT ou lorsque celui-ci est échu. Ce CONTRAT n'est pas renouvelable.

M. VOTRE GUIDE POUR FORMULER UNE RÉCLAMATION

1. Durant la période de quatre-vingt-dix jours (90) suivant une PANNE ou une DÉFAILLANCE MÉCANIQUE de VOTRE ÉQUIPEMENT, l'encanteur, le fabricant ou tout autre responsable de commerce de réparation autorisé doit fournir à l'ADMINISTRATEUR un bon de réparation détaillant les causes de la PANNE ou de la DÉFAILLANCE MÉCANIQUE et les réparations devant être effectuées ainsi que tout autre explication ou fait pouvant être raisonnablement requis par l'ADMINISTRATEUR, incluant, mais sans s'y limiter, une déclaration assermentée sur le contenu du bon de réparation ainsi que d'autres faits et explications.
2. Si NOUS le demandons, VOUS devez permettre à l'ADMINISTRATEUR de procéder à l'inspection de VOTRE ÉQUIPEMENT afin de réunir l'information nécessaire à toute demande de réclamation. Il est possible qu'il VOUS soit demandé de fournir à l'ADMINISTRATEUR tous les rapports d'entretien effectué sur L'ÉQUIPEMENT.
3. Si l'estimation des coûts nécessaires pour effectuer la réparation de VOTRE ÉQUIPEMENT est supérieure à mille dollars (1000 \$), si NOUS le demandons, l'encanteur, le fabricant, les responsables des commerces de réparation ou VOUS, devrez fournir à l'ADMINISTRATEUR des photographies précises des pièces abîmées, ou conserver ces pièces abîmées et permettre leur inspection par l'ADMINISTRATEUR ou son représentant.

SI UNE PANNE OU UNE DÉFAILLANCE MÉCANIQUE SURVIENT, IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ D'AVISER L'ADMINISTRATEUR AVANT QUE TOUTE RÉPARATION NE SOIT EFFECTUÉE. LES COORDONNÉES POUR COMMUNIQUER AVEC L'ADMINISTRATEUR SONT LES SUIVANTES:

AMT Warranty Corp. du Canada, ULC
855-594-2079
C/O 171 Follins Lane
St. Simons Island, GA 31522

Ce CONTRAT inclut, les conditions, les limitations et les exclusions en plus du CERTIFICAT DE COUVERTURE de VOTRE ÉQUIPEMENT. Il représente l'intégralité de l'entente et aucune assertion, promesse ou condition non incluses aux présents document ne peut être modifier, sauf si la loi le prescrit. Dès la conclusion de cette transaction, l'encanteur sera rémunéré par le versement d'une commission sur le prix d'achat du CONTRAT.

Ce CONTRAT est rédigé en anglais et en français. En cas de contradiction dans l'interprétation ou dans la signification du contenu de la version anglaise et française de ce document, la version anglaise fera autorité.

Informations particulières pour les résidents des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Yukon:

Cette entente est conclue entre VOUS et l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale. En procédant à l'entente décrite au contrat, l'encanteur associé de la vente représente l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale.

La Compagnie représenté par l'encanteur n'a aucun intérêt envers l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale.

La Compagnie Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale n'a aucun intérêt envers la compagnie de l'encanteur.

La *Financial Institutions Act* de la Colombie-Britannique interdit à l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale, à l'encanteur ou à l'associé aux ventes de VOUS demander de conclure d'autres transactions ou d'autres ententes avec l'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurance Générale ou avec toute autre personne ou société comme condition de cette entente.